

Bureau du 12 septembre 2005

Décision n° B-2005-3468

objet :	Renégociation et compactage d'emprunts accordés à la Semcoda - Modifications de la décision de Bureau n° B-2005-3372 du 4 juillet 2005
service :	Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Semcoda informe la Communauté urbaine que les données fournies par la Caisse des dépôts et consignations sur le dossier de restructuration et compactage d'une partie de sa dette qui a été soumis au Bureau en sa séance du 4 juillet 2005, comportaient quelques erreurs qu'il convient de rectifier comme suit :

- prêt compacté n° 115 : durée : lire 3 ans au lieu de 8 ans,
- prêt compacté n° 123 : durée : lire 12 ans au lieu de 7 ans,
- prêt compacté n° 124 : durée : lire 10 ans au lieu de 5 ans et le taux d'intérêt est de 3,56 % au lieu de 3,55 %.

Les autres conditions sont inchangées.

Il est précisé que pour les arrondis de centimes, il convient de prendre en compte les chiffres des tableaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : Le Bureau accepte les modifications apportées à la décision du Bureau n° B-2005-3372 du 4 juillet 2005, telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : au cas où la Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de compactage ou avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la Semcoda.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Semcoda.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,